



# ARRÊTÉ

N° 2025-039

## de non-opposition à une déclaration préalable

pour constructions, travaux, installations et  
aménagement non soumis à permis  
comprenant ou non des démolitions

délivré par le Maire au nom de la commune

**DOSSIER N° DP 56258 25 00003**  
dossier déposé le 09/01/2025, complété le 19/01/2025  
et le 21/01/2025

|                  |                                               |                            |                                               |
|------------------|-----------------------------------------------|----------------------------|-----------------------------------------------|
| <b>De</b>        | Philippe Perrin-Houdon                        | <b>Sur un terrain sis</b>  | 3 Rue de Kerisper<br>56470 LA TRINITE SUR MER |
| <b>Demeurant</b> | 3 Rue de Kerisper<br>56470 La Trinité-sur-Mer | <b>Cadastré :</b>          | AE497, AE179                                  |
| <b>Pour</b>      | Coupe et abattage d'arbres                    | <b>SURFACE DE PLANCHER</b> |                                               |
|                  |                                               | <b>Existante :</b>         | m <sup>2</sup>                                |
|                  |                                               | <b>Créée :</b>             | m <sup>2</sup>                                |
|                  |                                               | <b>Démolie :</b>           | m <sup>2</sup>                                |

### Le Maire de LA TRINITE SUR MER

**Vu** la demande de déclaration préalable susvisée,  
**Vu** les pièces complémentaires reçues le 19/01/2025 et le 21/01/2025,  
**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,  
**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26/12/2013 modifié les 09/11/2018 et 14/09/2021,  
**Vu** le règlement de la zone UAb du Plan Local d'Urbanisme,  
**Vu** le Code du patrimoine et notamment les articles L. 621-1 et suivants relatifs aux monuments historiques,  
**Vu** l'avis réputé favorable de la DRAC - Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 22 février 2025,  
**Vu** l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23 janvier 2025,  
**Vu** l'avis sans suite de la DDTM Service Eau Nature et Biodiversité - Espace Boisé Classé en date du 29 janvier 2025,

### ARRETE

**Article 1 :** Il **N'EST PAS FAIT OPPOSITION** à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées en article 2.

### Article 2 :

En cas de découverte archéologique, il y aura lieu d'informer le Service régional de l'Archéologie (Direction régionale des affaires culturelles - Hôtel de Blossac 6 rue du Chapitre - CS 24405 - 35044 Rennes cedex), conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

Fait à LA TRINITE SUR MER  
Le 28 février 2025

Le Maire,

Yves NORMAND



Date d'affichage du dépôt : 10/01/2025

Transmis au contrôle de légalité le 04 MAR 2025

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales*

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**DROIT DES TIERS** : La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers. Elle n'a pas pour objet de sanctionner le respect des règles de droit privé et des autres réglementations que celles relevant principalement de l'urbanisme (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...). Il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de les respecter.

Ainsi, toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme

**CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION** : une autorisation est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, sauf dans l'un des cas particuliers suivants :

- en cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- pour un permis de démolir, les travaux de démolition ne peuvent commencer que quinze jours après la date à laquelle l'autorisation est acquise,
- pour un projet situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent commencer qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

**AFFICHAGE** : les travaux ne peuvent démarrer que lorsque l'autorisation devient exécutoire. La date à prendre en compte est la date à laquelle est accomplie la dernière des deux formalités.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

L'affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur la coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée de l'autorisation à proroger est soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal soit déposée contre décharge à la mairie.

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain. L'auteur du recours est tenu de notifier copie de celui-ci à l'auteur et au titulaire de l'autorisation (Article R. 600-1 du code de l'urbanisme)

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage avant l'ouverture de chantier, dans les conditions prévues par les articles L. 242-1 et suivants du code des assurances.